



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service cantonal de la jeunesse
Observatoire cantonal de la jeunesse

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Kantonale Dienststelle für die Jugend
Kantonales Jugendobservatorium

OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

COMPLÉMENT AU RAPPORT 2015

JUIN 2019

RÉDACTION

MÉLANIE COMBREMONT, COLLABORATRICE À L'OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE DU CANTON DU VALAIS

REMERCIEMENTS

1. MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS DE L'OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

CHRISTOPHE DARBELLAY, CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA FORMATION

CHRISTIAN NANCHEN, CHEF DU SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

PIERRE ANTILLE, COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE, SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

BRUNO BESSE, RESPONSABLE CASE MANAGEMENT ET PROMOTEUR DE PLACES D'APPRENTISSAGE, SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CÉDRIC BONNÉBAULT, DÉLÉGUÉ CANTONAL À LA JEUNESSE, SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

JEAN-MARC BRIAND, SCHULSOZIALARBEITER, SMZ OBERWALLIS

MONIKA CEPPI, COORDINATRICE JUGENDARBEITSSTELLEN HAUT-VALAIS

STEVE CHAMBOVEY, DIRECTEUR CLCM

ANNE-CATHERINE CORDONIER TAVERNIER, JUGE ET DOYENNE, TRIBUNAL DES MINEURS

ISABELLE DARBELLAY, CHEFFE DE L'OFFICE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE

DANIEL DE SOUZA, PÉDOPSYCHIATRE

JÉRÔME FAVEZ, CHEF DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

FLORENCE FORNY, VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES JEUNES

MICHEL FURRER, DÉPUTÉ

SENTA GILLIOZ, CHEFFE DU SERVICE SPORTS, JEUNESSE & INTÉGRATION DE LA VILLE DE MONTHEY

BRIGITTE GIRARDET, PRÉSIDENTE DE L'APEA DE ST-MAURICE

GWENDOLINE GUÉRIN, REPRÉSENTANTE DE LA JEUNESSE

BORIS GUIGNET, MÉDECIN CHEF DU SERVICE DE PSYCHIATRIE-PSYCHOTHÉRAPIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

VALENTIN LONFAT, DÉLÉGUÉ À LA JEUNESSE DE LA VILLE DE SION

VIOLAINE MARTINELLA-GRAU, COMMANDANTE DE LA POLICE DE MONTHEY

MICHAEL LEO MONTANI, MEMBRE DE LA COMMISSION DES JEUNES

TRISTAN MOTTET, PRÉSIDENT DE LA FRAPEV

SERGE MOULIN, DIRECTEUR DE LA FONDATION CITÉ PRINTEMPS

CATHERINE MOULIN ROH, RESPONSABLE DOMAINE PROMOTION DE LA SANTÉ, PROMOTION SANTÉ VALAIS

GILBERT MURMANN, CHEF DE LA SECTION MINEURS ET MŒURS, POLICE CANTONALE

LAETITIA PERREN, PRÉSIDENTE DE L'AVDIPPS

MARIE POCHON-LOYE, PRÉSIDENTE DE CÉRÉBRAL VALAIS

NICOLAS REY-BELLET, DIRECTEUR DE CYCLE D'ORIENTATION, MONTHEY

JACQUES ROSSIER, COORDINATEUR INTÉGRATION, SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

MARC ROSSIER, CHEF DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

SANDRINE RUDAZ, DÉLÉGUÉE À L'INTÉGRATION DE LA VILLE DE SIERRE

ROBERTA RUGGIERO, COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE, CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT

ROMAINE SCHNYDER, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ET DIRECTRICE DU CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA THÉRAPIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT, SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

ALEX SCHWESTERMANN, DÉPUTÉ

THOMAS URBen, COLLABORATEUR, ADDICTION VALAIS

CONTACT

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

Av. RITZ 29

1950 SION

027/606.48.20.

ACCUEIL EXTRAFAMILIAL ET PARASCOLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | INTRODUCTION | 1 |
| 2. | ÉVOLUTION DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI EN FAVEUR DE LA JEUNESSE | 2 |
| 3. | ACCUEIL EXTRAFAMILIAL : QUELS EFFETS POUR LES ENFANTS ? | 5 |
| 3.1 | POSITIF OU NÉGATIF POUR LES ENFANTS ? | 5 |
| 3.2 | QUELS SONT LES CRITÈRES DE QUALITÉ ET COMMENT SONT-ILS APPLIQUÉS EN VALAIS? | 7 |
| 4. | CONCLUSION | 10 |
| 5. | BASES LÉGALES | 11 |
| 6. | RÉFÉRENCES | 16 |
| 7. | ANNEXES | 19 |

1. INTRODUCTION

Depuis un demi-siècle environ, l'image de la famille a changé, en termes de structure et de dynamique familiale ; le nombre de mariages est en diminution, le nombre de divorces est en augmentation, un nombre croissant de femmes travaillent, par nécessité ou volonté, et la répartition traditionnelle des rôles entre homme et femme est remise en cause. Dans ce contexte en pleine mutation, la mise à disposition de moyens permettant aux familles de concilier vie privée et vie professionnelle est de première importance.

Longtemps l'accueil extrafamilial et parascolaire a été envisagé dans une perspective économique, notamment le coût engendré pour les collectivités. Dans la mesure où de telles prestations permettent aux parents, le plus souvent les mères, d'exercer une activité lucrative, l'aspect économique conserve toute son importance lorsque l'on parle des modalités d'accueil à la journée, mais la notion de bénéfice pour la société y est maintenant envisagée.

Il nous importe ici de voir si l'accueil extrafamilial présente des bénéfices ou des désavantages pour les enfants qui en bénéficient. Et, s'il doit présenter des avantages pour les enfants, quelles sont les conditions requises. Tel est l'objectif de ce document.

2. EVOLUTION DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

La loi en faveur de la jeunesse (LJe) a institué de mettre en place des structures d'accueil pour enfants « afin que l'offre privée ou publique réponde au besoin de places d'accueil extra-familial à la journée pour les enfants, de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire » (art. 32 al. 1 LJe). En outre, le programme d'impulsion de la Confédération (régé par la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, entrée en vigueur le 1^e février 2003¹) visant à encourager la création de places supplémentaires pour l'accueil de jour des enfants a produit des effets positifs².

Bien que l'éducation et la garde des enfants soient du ressort des parents en premier lieu, les offres dans le domaine de l'accueil de jour « doivent venir compléter ou suppléer cette garde quand la situation l'exige » (Gay & Ramadani, 2015, p. 10). Par la mise à disposition des parents de telles structures, le canton et les communes œuvrent « dans le sens d'une politique sociale et moderne en faveur de la famille, mais également en faveur des exigences de l'économie et du marché du travail » (Gay & Ramadani, 2015, p. 10).

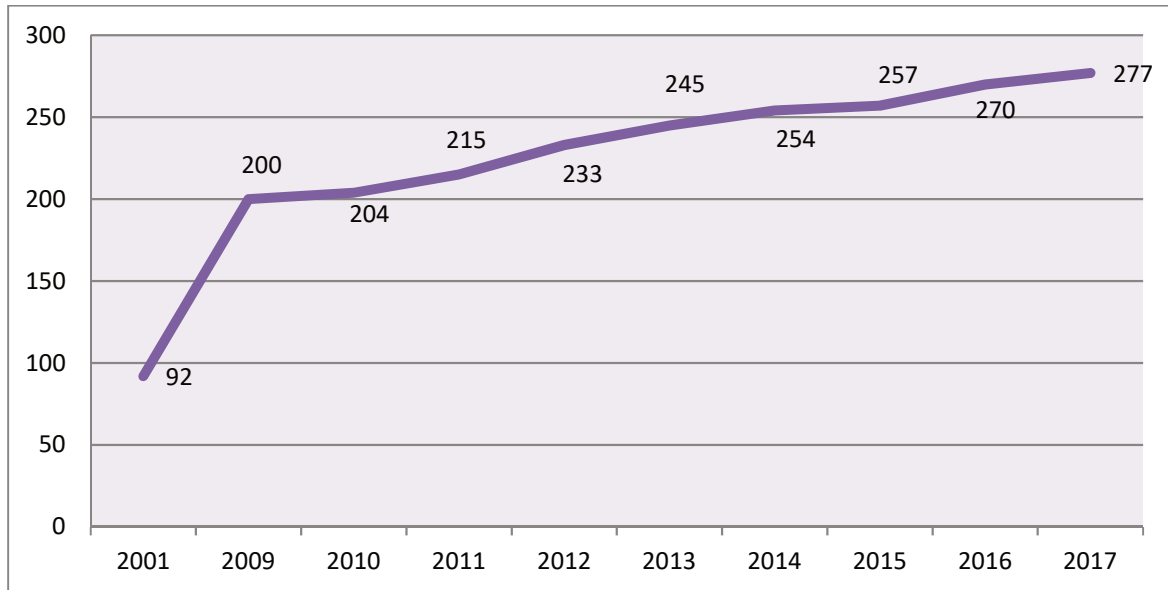
Depuis l'entrée en vigueur de la LJe, de nombreux efforts ont été faits afin de renforcer les possibilités d'accueil extrafamilial. Ainsi, en 2001, un an après l'entrée en vigueur de la LJe, on comptait 92 unités d'accueil pour 1650 places autorisées, alors qu'en 2017 on pouvait dénombrer 277 unités d'accueil pour un total de 7462 places autorisées³.

¹ La présente loi bénéficiait d'une durée de validité de huit ans, avec échéance au 31 janvier 2011. Compte tenu des effets positifs produits sur la création de nouvelles places d'accueil (plus de 25'000 nouvelles places ont été créées avec le soutien de la Confédération en sept ans, soit une augmentation de plus de 50%), une prolongation du programme d'impulsion a été accordée jusqu'au 31 janvier 2015 (OFAS, 2014). L'évaluation de cette mesure en février 2015 a montré que, en douze ans, l'accroissement du nombre de places a été de 96% environ, soit la création de 47'760 places d'accueil (OFAS, 2015). Compte tenu des besoins encore présents au niveau de l'accueil, le Conseil fédéral a accepté l'initiative parlementaire Quadranti « Poursuivre et développer les aides financières aux structures d'accueil extrafamilial » pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 janvier 2019 (Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, 2014 ; Conseil fédéral, 2014).

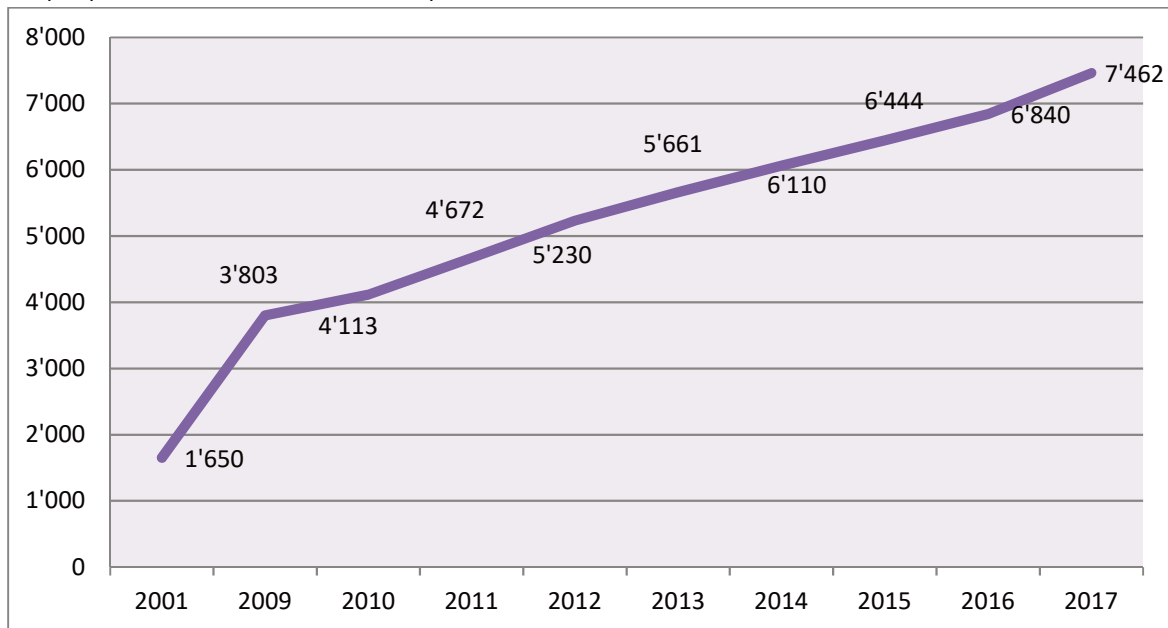
² En Valais, 47 structures d'accueil collectif de jour, 50 structures d'accueil parascolaire et une structure coordonnant l'accueil familial de jour ont bénéficié de prestations financières de la Confédération (OFAS, 2014b, 2014c, 2014d).

³ « Selon la modification de la loi du 1^{er} octobre 2010, pour les structures d'accueil collectif de jour : • Les aides financières couvrent un tiers au plus des frais d'investissement et d'exploitation ; ces forfaits se montent au maximum à 5000 francs par place et par an (offre à plein temps) • Le montant du forfait se base sur les heures d'ouverture de l'institution [...] Le forfait est réduit proportionnellement si la durée d'ouverture est inférieure • Les aides financières sont accordées pendant 3 ans au plus » (SCJ, 2015, p. 4). Il est à relever qu'afin d'être soutenues par le Canton, les structures doivent remplir les conditions suivantes : avoir un temps d'ouverture de plus de 12 heures par semaine, disposer d'une autorisation d'exploitation du SCJ, répondre à un besoin confirmé par la commune, et avoir signé un contrat de prestations avec le SCJ (SCJ, 2015).

Graphique 1 : Evolution du nombre de structures d'accueil de jour, 2001-2017

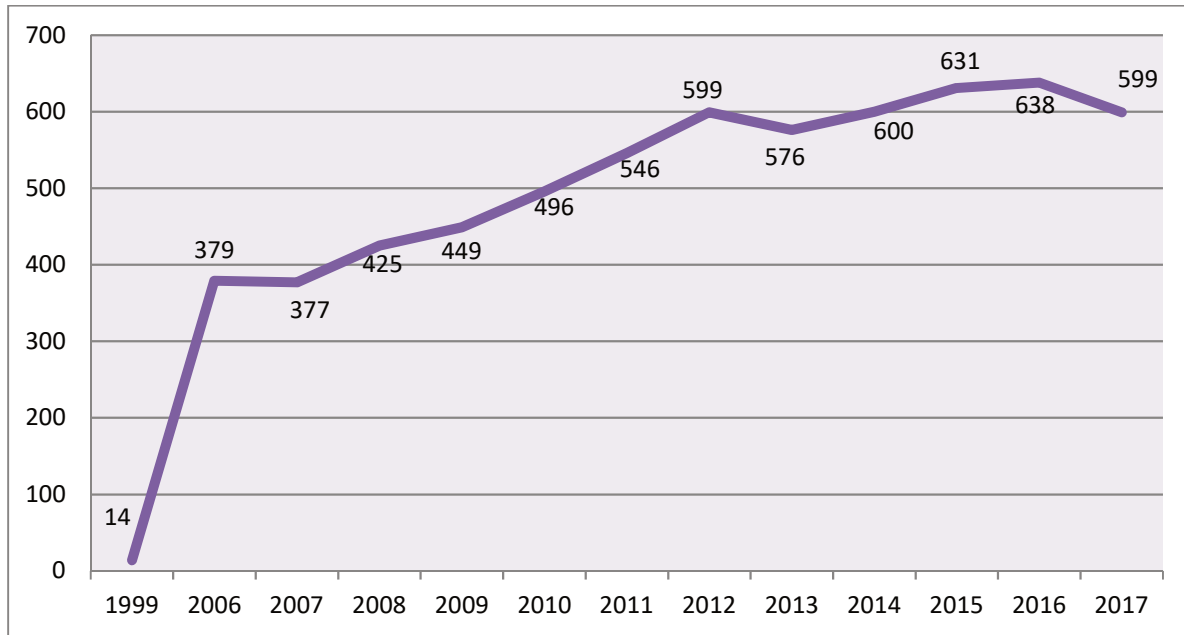


Graphique 2 : Evolution du nombre de places en structures d'accueil, 2001-2017



L'offre au niveau des parents d'accueil à la journée a également progressé au cours des dernières années, répondant à un besoin manifeste. En 1999, le message accompagnant le projet de loi en faveur de la jeunesse faisait état de quatorze associations s'occupant de l'accueil familial à la journée et structures d'accueil à domicile (Conseil d'Etat du canton du Valais, 1999). Dix-huit ans après ce premier comptage, le nombre de parents d'accueil à la journée est passé à 599. Le nombre d'enfants gardés a de ce fait augmenté. A titre indicatif, selon les données du SCJ, entre 2010 et 2017, le nombre d'enfants gardés est passé de 1087 à 3502.

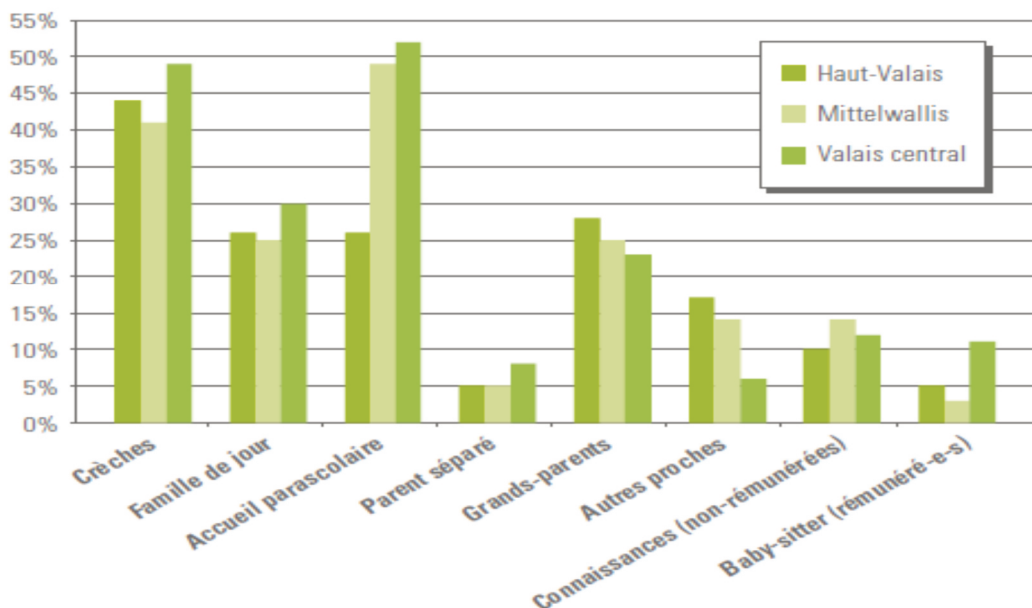
Graphique 3 : Evolution du nombre de parents d'accueil à la journée 1999-2017



Finalement, il est à relever que le budget alloué à l'accueil extrafamilial et parascolaire a, quant à lui, été multiplié par dix environ entre 2001 et 2018, passant de CHF 1'778'203 à CHF 18'205'900.-. Environ 85% de ce montant sont destinés aux structures d'accueil et 15% aux parents d'accueil de jour.

Bien que depuis l'entrée en vigueur de la LJe de nombreuses améliorations doivent être relevées, il persiste une demande de développement du réseau d'accueil par les parents : « Pour les parents actifs, ce sont avant tout des places libres et peu chères au sein des crèches, des offres d'accueil parascolaires et des familles de jour qui font défaut » (Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF), 2016, p. 4).

Besoin en matière d'offre d'accueil par région



Source : OCEF, 2016, p. 3

3. ACCUEIL EXTRAFAMILIAL : QUELS EFFETS POUR LES ENFANTS ?

3.1 POSITIF OU NÉGATIF POUR LES ENFANTS ?

Longtemps l'accueil extrafamilial et parascolaire a été envisagé dans une perspective économique, notamment le coût engendré pour les collectivités. Dans la mesure où de telles prestations permettent aux parents, le plus souvent les mères, d'exercer une activité lucrative, l'aspect économique conserve toute son importance lorsque l'on parle des modalités d'accueil à la journée, mais la notion de bénéfique pour la société y est maintenant envisagée.

Si pour les parents, l'accueil extrafamilial et parascolaire présente un apport évident, qu'en est-il pour les enfants ?

Actuellement, des études menées en Suisse et à l'étranger tendent à mettre en évidence que l'accueil extrafamilial et parascolaire présente des bénéfices pour les enfants. En Suisse, l'une des sources d'information sur la question est le Programme national de recherche "Migrations et relations interculturelles" (PNR 39) : « une équipe de chercheurs a analysé la manière dont les enfants de 4 ans et 6 ans sont pris en charge dans trois villes de Suisse (Winterthur, Neuchâtel et Locarno). L'échantillon se composait de 876 enfants suisses, albanais, turcs, portugais et italiens. Une année après, les enfants plus petits se retrouvaient, à quelques exceptions près, à l'école enfantine, les plus grands en 1^{re} primaire. C'est à ce moment que leurs enseignant-e-s ont été interrogés sur le degré de développement de ces enfants. Les résultats de ces entretiens ont été mis en rapport avec des variables se référant aux modalités de prise en charge des enfants d'âge préscolaire (éducation à la maison par la mère exclusivement, fréquentation d'une crèche, maman de jour, voisins, etc.). L'analyse montre que les enfants qui ont bénéficié d'une prise en charge complémentaire réussissent significativement mieux à l'école que les enfants pris en charge par leur propre famille exclusivement, et cette conclusion est tout particulièrement vraie dans le cas des enfants issus de la migration⁴. Pour la première fois en Suisse, ces résultats confirment ce que des études plus larges menées aux Etats-Unis avaient déjà montré : des structures d'appui aux familles migrantes en matière de socialisation de leurs enfants augmentent nettement les chances d'intégration scolaire de ces derniers »^{5 6}. Ces résultats ont été mis en perspective grâce à l'étude de suivi qui a été réalisée. Ainsi, il est apparu que des facteurs tiers, tels que le soutien des parents durant la scolarité, ont réduit l'apport bénéfique de la fréquentation d'une structure d'accueil de jour sur le succès scolaire des enfants (Ermert Kaufmann, Knupfer, Krummenacher, Marti, Simoni & Zatti, 2008).

⁴ « Ceux qui ont été accueillis dès leur troisième année dans des crèches ou des groupes de jeu, à l'école enfantine ou chez des parents de jour présentent, de l'avis des enseignants, de meilleures aptitudes cognitives, linguistiques et sociales que ceux qui ont grandi exclusivement dans le cercle familial. Les enfants de familles immigrées, en particulier, surmontent nettement mieux le passage à l'école que ceux qui doivent s'affirmer sans autre intermédiaire dans un milieu scolaire jusque-là inconnu » (Lanfranchi, 2002, p. 12, cité par Ermert Kaufmann et al., 2008, p. 30).

⁵http://www.skbf-csre.ch/fr/recherche-en-education/banque-de-donnees/projektdetail/?_id=204135&ref=person&cHash=1f4925b645ebb87951895e28200405fe

⁶ Voir Melhuish et al. (2015) pour une revue des études américaines notamment.

Les autres connaissances concernant les avantages et les inconvénients de la fréquentation des structures de jour sont fournies par les études internationales. Il ressort de celles-ci que :

- Concernant l'âge à partir duquel le placement extrafamilial est approprié, il semble qu'il n'y ait pas pour l'heure de consensus sur la question. Certains auteurs ont mis en évidence que la fréquentation d'une structure d'accueil de jour avant l'âge d'une année peut avoir un effet négatif sur le comportement social des enfants. Une étude canadienne de 2014 (Kottelenberg & Lehrer, 2014) a par exemple mis en évidence des effets négatifs en termes de développement, de comportement et de santé chez les enfants ayant recours à des services de garde subventionnés avant trois ans ; les auteurs ajoutent également que plus l'accès aux services est précoce, plus les effets négatifs sont importants. D'autres auteurs ont quant à eux trouvé que le recours aux systèmes de garde extrafamilial avant un an peut avoir des effets négatifs sur le développement cognitif et langagier de l'enfant mais que cela n'est pas nécessairement le cas⁷.
- Concernant l'impact du temps passé en structure d'accueil, à nouveau les résultats sont variables : certaines recherches ont mis en évidence une corrélation positive entre le temps passé en garderie et des problèmes de comportements (Bradley & Vandell, 2007 ; NICHHD, 2006), alors que d'autres recherches n'ont pas retrouvé ce lien (McCartney et al., 2010 ; Romano, Kohen & Findlay, 2010).
- Les nombreuses études menées s'accordent à souligner que, pour que l'accueil de jour soit bénéfique pour les enfants, celui doit être de qualité. Cela implique notamment (Melhuish, 2015⁸) :
 - Les adultes en charge des enfants doivent être attentifs à leurs besoins, disponibles pour eux et les interactions adultes-enfants doivent être chaleureuses
 - Le personnel d'encadrement doit être formé
 - Un concept éducatif tenant compte des aspects développementaux doit être en place
 - Les ratios d'encadrement et la taille des groupes d'enfants doivent être adaptés afin de pouvoir maintenir des interactions adultes-enfants suffisantes
 - Des supervisions doivent permettre de maintenir la qualité de la prise en charge
 - Le développement du personnel (formation continue) doit assurer la continuité, la stabilité et la qualité de la prise en charge
 - Les locaux doivent être sûrs et accessibles aux parents
- Si des apports indéniables ont été mis en évidence lors d'un accueil de qualité, les études ont également souligné qu'un accueil de mauvaise qualité est préjudiciable pour tous les enfants, mais plus particulièrement pour les enfants évoluant dans un environnement familial défavorisé ou problématique (Ermert Kaufmann et al., 2008 ; Melhuish et al., 2015).

⁷ Voir Melhuish et al. (2015) pour une revue de la littérature sur la question.

⁸ Les mêmes standards de qualité sont retenus en Suisse, voir notamment : Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (2017), Ecoplan (2016).

- Divers facteurs, notamment l'environnement familial (précarité, sensibilité des parents aux besoins de l'enfant, par exemple) peuvent avoir des effets modérateurs sur les effets positifs que l'accueil en structure de jour peut avoir.
- L'influence d'un placement en structure d'accueil de jour est d'autant plus importante à prendre en compte vu qu'elle peut présenter des conséquences à long terme pour l'enfant (Peisner-Feinberg et al., 2001).

En conclusion citons les propos d'Ermert Kaufmann et al. (2008, p. 29) : « à la question de savoir si l'accueil extrafamilial est utile ou nuisible aux enfants, on retiendra que celui-ci doit être un complément à la prise en charge par la famille et non la remplacer. Il est en outre capital de tenir compte en priorité des besoins des enfants, car les bénéfices de l'accueil extrafamilial dépendent principalement de la qualité de la prise en charge ». Concernant la qualité du système d'accueil extrafamilial et parascolaire – tant du point de vue de la qualité de l'accueil que du fonctionnement du système d'accueil – le modèle développé en Suède est considéré comme exemplaire⁹.

3.2 QUELS SONT LES CRITÈRES DE QUALITÉ ET COMMENT SONT-ILS APPLIQUÉS EN VALAIS?

Afin que l'accueil de jour puisse déployer ses effets positifs, il est essentiel qu'un certain nombre de critères de qualité soient respectés. Parmi ceux-ci se trouvent des critères structuraux (taux d'encadrement, taille des groupes, ou encore formation des professionnels) et des critères dynamiques en lien avec la qualité de la relation entre les adultes et l'enfant (disponibilité et sensibilité des professionnels ou capacité à créer un environnement stimulant pour l'enfant). Si les critères dynamiques semblent avoir plus d'impact que les critères structuraux sur le développement de l'enfant, ils restent tout de même indissociables de ces derniers. En effet, la qualité est un concept multifactoriel dont les facteurs structuraux influencent les facteurs dynamiques ou relationnels (Caublot & Blicharski, 2013).

En 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a émis une série de recommandations visant à (Christen et al., 2011, p. 8) :

- Stimuler la réflexion et la discussion sur le thème de l'accueil de la petite enfance au niveau politique
- Soutenir les projets cantonaux dans le domaine de l'accueil extrafamilial par ses suggestions
- Favoriser la coordination et l'harmonisation au plan intercantonal de l'accueil extrafamilial de la petite enfance
- Contribuer au développement de la qualité des prestations dans le domaine de l'accueil de la petite enfance au sein des cantons.

En automne 2013, la CDAS a mandaté Ecoplan de faire l'état des lieux et la vérification de la mise en œuvre de ses recommandations dans les cantons. Etant donné que la littérature montre que le taux d'encadrement (ratio employés/nombres d'enfants à prendre en charge et taille du groupe d'enfants), la formation du personnel de même que le concept pédagogique de la structure sont

⁹ Le modèle suédois est présenté en annexe 1.

particulièrement importants pour le développement de l'enfant, nous allons principalement nous intéresser à la mise en œuvre de ces critères sur le plan cantonal.

Taux d'encadrement

Les directives cantonales fixent le taux d'encadrement nécessaire en fonction de l'âge des enfants et du type de structure qu'ils fréquentent :

Tableau1 : Taux d'encadrement en fonction de la structure et de l'âge des enfants

| TYPES | AGE DES ENFANTS | RATIO D'ENCADREMENT |
|--------------------------------|---------------------|--|
| Nursérie | Naissance à 18 mois | 1 professionnel pour 5 bébés |
| Crèche | 18 mois à 6 ans | Groupes horizontaux ¹ <ul style="list-style-type: none"> • 18 mois à 3 ans : 1 personne pour 6 enfants • 3 ans à 6 ans : 1 personne pour 8 enfants Groupes verticaux ² <ul style="list-style-type: none"> • 18 mois à 6 ans : 1 personne pour 8 enfants |
| Garderie | 18 mois à 6 ans | Groupes horizontaux ¹ <ul style="list-style-type: none"> • 18 mois à 3 ans : 1 personne pour 7 enfants • 3 ans à 6 ans : 1 personne pour 12 enfants Groupes verticaux ² <ul style="list-style-type: none"> • 18 mois à 6 ans : 1 personne pour 10 enfants |
| Parents d'accueil à la journée | 8 semaines à 12 ans | Sans compter ses propres enfants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 enfants au maximum • possibilité de 5 enfants maximum, pour autant que certains d'entre eux soient scolarisés |

¹ Groupes composés d'enfants du même âge

² Groupes composés d'enfants d'âges différents

Source : SCJ, 2018

« Par leur réglementation détaillée sur le taux d'encadrement, les normes cantonales répondent aux recommandations de la CDAS. Les normes relatives à la qualité des structures ne comprennent pas seulement des exigences sur le taux d'encadrement, mais prennent aussi en compte les besoins particuliers des bébés et des tout-petits et émettent des normes différenciées pour ces groupes d'âge » (Ecoplan, 2016, p. 26). Les directives valaisannes sont toutefois difficilement comparables aux critères des autres cantons et aux normes internationales car il n'y a pas de critères uniques concernant le taux d'encadrement nécessaire : les tranches d'âge considérées sont variables et le ratio professionnels/enfants n'est pas le même selon la source d'information considérée¹⁰. En revanche, il semble y avoir consensus sur le fait que plus les enfants sont petits, plus ils ont besoin d'un taux d'encadrement élevé et d'être intégrés à de petits groupes.

¹⁰ Différents standards internationaux concernant le taux d'encadrement sont présentés en annexe 2.

Concept pédagogique

« En édictant des normes spécifiques en matière de concept pédagogique, les cantons ont la possibilité d'influencer directement la qualité des processus des structures d'accueil. La CDAS recommande par conséquent à ses membres d'inclure dans leurs règlements sur les structures d'accueil des normes relatives à la qualité pédagogique et au contrôle de la mise en œuvre du concept pédagogique » (Ecoplan, 2016, p. 16).

En Valais, les structures ont l'obligation d'avoir un concept pédagogique si elles souhaitent obtenir une autorisation du canton (art. 34 OJe). Cependant, les normes cantonales ne précisent et n'exigent rien quant au contenu dudit concept pédagogique et il n'y a pas d'exigences contraignantes au niveau législatif quant au contrôle de la mise en application des principes, valeurs définies dans le concept pédagogique des structures. Au vu de ces quelques éléments, il est possible de conclure que le canton ne se conforme que partiellement aux normes de la CDAS.

Formation du personnel et salaires minimaux

La présence de personnel formé au sein des structures d'accueil de jour de la petite enfance est un élément qui indéniablement influence la qualité des prestations proposées. Compte tenu de ce principe, les directives cantonales définissent clairement quelles sont les formations reconnues dans le domaine. Qui plus est, le canton recommande que les professionnels de l'accueil extrafamilial suivent régulièrement des cours de formation continue.

Concernant le rapport entre personnel formé et personnel non formé, le canton a établi la part de personnel formé à deux tiers. Ceci correspond au principe appliqué dans les cantons romands (Fribourg, Genève, Neuchâtel : 66% de personnel formé, Vaud : 80% de personnel formé, Jura : 100% de personnel formé ; Ecoplan, 2016).

Finalement, le Valais a défini des normes salariales pour les professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance. A ce titre, selon le rapport d'Ecoplan, le canton fait figure d'exception dans le paysage helvétique.

Au vu de ces informations, il est possible de conclure que le canton suit les recommandations de la CDAS concernant la formation du personnel et les normes salariales.

Autres aspects qualitatifs

Comme l'indique le rapport d'Ecoplan, d'autres aspects influençant la qualité de la prise en charge en accueil extrafamilial peuvent être évalués (normes relatives aux locaux et à leur sécurité, à l'alimentation et à l'hygiène, horaires d'ouvertures). Ces éléments sont à considérer comme standards minimaux et il appartient aux structures d'accueil de ne pas se limiter au strict minimum prescrit. Le rapport d'Ecoplan sur la mise en application des recommandations de la CDAS conclut, concernant ces points, que « les normes portant sur les locaux, l'hygiène et la sécurité fixées par les cantons, correspondent en principe à ces recommandations » (Ecoplan, 2016, p. 27).

4. CONCLUSION

Au vu des différents éléments présentés, nous pouvons en conclure que l'accueil extrafamilial et parascolaire peut avoir un effet positif sur le développement de l'enfant et plus particulièrement pour les enfants issus de milieux « défavorisés » (enfants issus de la migration ou d'un milieu précaire tant socialement que financièrement).

Cependant, pour que les enfants puissent réellement bénéficier des apports que les structures d'accueil de jour ont à leur offrir, il est indispensable que certains critères de qualité soient respectés concernant la prise en charge proposée.

Au vu des recommandations de la CDAS et de l'évaluation qui a été faite de leur application dans les cantons, il est possible de conclure que le Valais propose un accueil de qualité et qu'il convient de continuer à œuvrer en ce sens si l'on souhaite soutenir les jeunes enfants dans leur développement.

5. BASES LÉGALES

5.1 NIVEAU INTERNATIONAL

Au niveau international, deux bases légales servent de base à la question de la prise en charge des enfants hors de la cellule familiale. La première source juridique est la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 3 et 18) et la seconde est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 11 alinéa 2 lettre c)

Art. 3 CDE

¹ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

² Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

³ Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 18 CDE

² Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

³ Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

² Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- c. d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

5.2 NIVEAU FÉDÉRAL

Au niveau de la Confédération, l'accueil extrafamilial est réglementé par les articles 12 et 13 de l'Ordonnance sur le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) du 19 octobre 1977.

Art. 12 OPEE

¹ Les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité.

² Les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (art. 5 et 10).

³ Lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité interdit aux parents nourriciers d'accueillir d'autres enfants; elle en informe les représentants légaux des pensionnaires.

Art. 13 OPEE

¹ Sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s'occupent d'accueillir :

- a. plusieurs enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d'eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement;
- b. plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée (crèches, garderies et autres établissements analogues).

² Sont dispensés de requérir l'autorisation officielle :

- d. les institutions cantonales, communales ou privées d'utilité publique soumises à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire ou sociale;
- b.¹¹ ...
- c. les colonies et camps de vacances, sous réserve de dispositions cantonales contraires;
- d.¹² ...

³ Les mineurs ne doivent être accueillis qu'une fois l'autorisation délivrée.

⁴ Les institutions qui fournissent des prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers sont soumises en sus aux art. 20a à 20f¹³.

5.3 NIVEAU CANTONAL

Il appartient aux cantons de mettre en place des dispositions supplémentaires pour réglementer l'accueil de jour. Pour cette raison, le canton s'est doté, en 2001, de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe). Cet acte législatif est complété par les dispositions de la loi en faveur de la jeunesse (LJe). Via ces textes, le canton incite les communes à développer l'offre en matière d'accueil à la journée afin de répondre aux besoins de la population et définit la répartition du financement des places proposées. Les directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire sont également à prendre en compte en la matière.

¹¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 10 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013.

¹² Abrogée par le ch. I de l'O du 10 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014.

Art. 32 LJe

¹ Il appartient aux communes, ou aux groupements de communes, de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde au besoin de places d'accueil extra-familial pour les enfants, de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

² Les communes sont chargées d'évaluer les besoins pour de telles structures, d'informer les usagers sur l'offre et sur les modalités d'utilisation de celles-ci et de coordonner l'affectation de l'ensemble des ressources dans ce domaine. Elles peuvent déléguer ces tâches aux centres médico-sociaux.

³ Les communes veillent à garantir un accès équitable à un réseau d'accueil à la journée, différencié et à la portée des usagers.

Art. 33 LJe

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à temps d'ouverture élargie qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant à 30 pour cent des salaires admis.

² Le canton participe au financement du matériel éducatif admis sur la base d'un montant forfaitaire par enfant.

³ Les associations de parents d'accueil à la journée sont considérées comme un réseau d'accueil.

⁴ Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la participation cantonale.

⁵ Une directive du Département fixe les conditions d'autorisation pour l'ouverture des structures d'accueil ainsi que pour la création des réseaux de parents d'accueil à la journée.

Art. 31 OJe

¹ Ces structures d'accueil doivent disposer, en fonction de l'offre de garde proposée et de la durée de séjour, d'un personnel et d'un équipement matériel adéquats.

² Une directive du département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 32 OJe

¹ Les structures d'accueil exploitées dans des régions touristiques doivent disposer, en fonction de l'offre de garde proposée et de leur temps d'ouverture, d'un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement et d'un équipement matériel adéquat.

² Une directive du département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 33 OJe

¹ Les structures notamment liées à une activité culturelle (foire, exposition ou autre) ainsi que la halte-garderie ou halte-jeux d'un centre sportif ou de loisirs doivent disposer d'un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement et d'un équipement matériel adéquat en fonction du type d'accueil proposé.

² Les haltes-garderies des centres commerciaux ouvertes durant la journée sont soumises aux mêmes critères d'autorisation que les garderies à temps d'ouverture élargi.

³ Une directive du département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.

Art. 36 OJe

¹ L'autorisation d'exploiter une structure d'accueil à temps d'ouverture élargi ou à temps d'ouverture restreint est délivrée par le service.

² Elle peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³ L'autorisation fixe le nombre maximum d'enfants accueillis.

Art. 37 OJe

¹ En principe, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

Art. 39 OJe

¹ Le service est chargé de la surveillance. Celle-ci concerne :

- a. le contrôle des conditions de base de l'autorisation;
- b. la qualité de l'encadrement éducatif

² Le département peut déléguer aux communes le contrôle des conditions de base de l'autorisation.

³ Une directive du département précise les critères soumis au contrôle.

Art. 40 OJe

¹ L'accueil familial à la journée est un accueil qui s'effectue à domicile soit :

- a. par un parent d'accueil;
- b. par un professionnel diplômé de la petite enfance (nursery à domicile, garderie à domicile, crèche à domicile);
- c. par un professionnel diplômé dans le domaine éducatif ou pédagogique ou d'une formation jugée équivalente par le département (unité d'accueil pour écoliers à domicile).

Art. 41 OJe

¹ Les parents désirant accueillir un ou plusieurs enfants à la journée doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivré par le canton ou par un organisme reconnu par celui-ci.

² Le département peut passer une convention ou un contrat de prestations avec la fédération qui regroupe l'ensemble des associations reconnues auprès desquelles les parents d'accueil à la journée doivent être engagés.

³ Une directive du département définit les conditions à remplir pour ce type d'accueil.

Art. 42 OJe

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil extra-familial pour les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire lorsque :

- a. la structure répond aux critères des structures à temps d'ouverture élargi fixés dans les directives en la matière;
- b. le réseau d'accueil a été autorisé par le service;
- c. un contrat de prestations a été passé entre le réseau d'accueil et le canton;
- d. le réseau d'accueil répond aux besoins d'accueil de la commune ou du groupement de communes;
- e. le réseau d'accueil est en principe constitué sous la forme de personnes morales et ne poursuit aucun but lucratif ou est géré par des collectivités publiques.

² L'aide financière cantonale n'est allouée que si les collectivités locales de droit public, des employeurs ou des tiers autres que les parents fournissent une participation financière appropriée.

Art. 43 OJe

¹ Le canton participe financièrement à 30 pour cent des salaires du personnel éducatif.

² Le canton participe à raison de 30 pour cent au salaire de la personne responsable de la structure, pour autant que celle-ci assume également des tâches éducatives.

³ Une décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel précise les formations, la liste des écoles publiques, semi-publiques et privées reconnues ainsi que l'échelle salariale prise en compte pour le calcul de la participation du canton.

Art. 44 OJe

¹ Le canton prend en charge un forfait de 30 francs par place d'accueil pour l'achat et renouvellement du matériel éducatif reconnu. Ce montant forfaitaire sera adapté à l'évolution du coût de la vie.

² Le canton pourra effectuer des contrôles afin de s'assurer que le forfait en question soit alloué à l'achat de matériel éducatif.

Art. 45 OJe

¹ Le département peut passer une convention ou un contrat de prestations avec une fédération valaisanne d'accueil familial à la journée afin de lui déléguer la surveillance et l'évaluation des familles d'accueil.

² Le canton prend en charge le 30 pour cent du salaire des personnes exerçant l'activité de parent d'accueil à la journée.

³ Le salaire horaire des parents d'accueil ainsi que les modalités de financement sont fixés par une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel.

⁴ Le canton prend en charge le 30 pour cent du salaire des coordinateurs des réseaux d'accueil familial à la journée.

⁵ Une décision du Conseil d'Etat publiée au Bulletin officiel précise les salaires horaires, les formations reconnues, l'échelle salariale des coordinateurs prise en compte pour le calcul de la participation du canton, ainsi que les modalités de financement.

⁶ Le canton prend en charge un forfait de 25 francs par année et par parent d'accueil pour l'achat et renouvellement du matériel éducatif reconnu. Ce montant forfaitaire sera adapté à l'évolution du coût de la vie et sera versé à la Fédération valaisanne de l'accueil familial de jour.

⁷ Le canton pourra effectuer des contrôles afin de s'assurer que le forfait en question soit alloué à l'achat de matériel éducatif.

6. RÉFÉRENCES

Bradley, R. H., & Vandell, D. L. (2007). Child care and the well-being of children. *Archives of Pediatric and Adolescent Medicine*, 161, 669-676.

Caublot, M., & Blicharski, T. (2013). Définition de la qualité des structures d'accueil de la petite enfance : implication du modèle écosystémique avec l'exemple français. *Revue des Sciences de l'Éducation* 39(2), 295-314.

Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national. (2014). *Initiative parlementaire « Poursuivre et développer les aides financières aux structures d'accueil extrafamilial »*. Berne : Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national.

Christen, E., Grandjean, A., Hasler, S., Michel Thenen, B., Schaffner, R., Hanselmann, M., & Neruda, V. (2011). *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance*. Berne : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Conseil d'État du canton du Valais. (1999). *Message accompagnant le projet de loi en faveur de la jeunesse*. Sion : Conseil d'État.

Conseil fédéral. (2014). *Initiative parlementaire « Poursuivre et développer les aides financières aux structures d'accueil extrafamilial »*. *Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 12 août 2014*. *Avis du Conseil fédéral*. Berne : CF.

Ecoplan. (2016). *Normes de qualité des structures d'accueil pour les enfants dans les cantons, état au 31 août 2014*. *Etat des lieux et vérification de la mise en œuvre des recommandations de la CDAS*. Berne : Ecoplan.

Ermert Kaufmann, C., Knupfer, C., Krummenacher, J., Marti, V., Simoni, H., & Zatti, K. B. (2008). *L'accueil de jour extrafamilial et parascolaire en Suisse. Un état des lieux de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales*. Berne : Commission fédérale de coordination pour les questions familiale (COFF).

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (kibesuisse). (2017). *Lignes directrices pour les structures d'accueil de jour d'enfants en âge de scolarité infantine et primaire*. Zurich : kibesuisse.

Gay, M., & Ramadani, G. (2015). *L'encouragement préscolaire et le dialogue dès la naissance. Etude dans le canton du Valais concernant l'encouragement préscolaire, le conseil et la santé pour les enfants de 0 à 4 ans*. Sierre : HES-SO Valais.

Kottelenberg, M. J., & Lehrer, S. F. (2014). Do the perils of universal child care depend on the child's age? *CESifo Economic Studies*, 60(2), 338-365.

McCartney, K., Burchinal, M., Clarke-Stewart, A., Bub, K. L., Owen, M. T., Belsky, J., & NICHD Early Child Care Research Network. (2010). Testing a series of casual propositions relating time in child care to children's externalizing behavior. *Developmental Psychology*, 46, 1-17.

Melhuish, E., et al. (2015). *A review of research on the effects of early childhood education and care (ECEC) upon child development. CARE project; Curriculum Quality Analysis and Impact Review of European Early Childhood Education and Care (ECEC)*. Disponible à l'adresse : <http://ecec-care.org/resources/publications/>

National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) Early Child Care Research Network. (2006). Child-care effect sizes for the NICHD study of early child care and youth development. *American Psychologist*, 61(2), 99-116.

Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF). (2016). Feuille d'informations : Situation de l'accueil des enfants en Valais. Sion : OCEF.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS). (2014). *Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : bilan après onze années (État au 1^{er} février 2014)*. Berne : OFAS.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS). (2014b). *Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfant : liste des demandes accordées (état au 17.07.2014). Structures d'accueil collectif de jour*. Berne : OFAS.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS). (2014c). *Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : liste des demandes accordées (état au 17.07.2014). Structures d'accueil parascolaire*. Berne : OFAS.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS). (2014d). *Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : liste des demandes accordées (état au 17.07.2014). Structures coordonnant l'accueil familial de jour*. Berne : OFAS.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS). (2015). *Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : bilan après douze années (État au 1^{er} février 2015)*. Berne : OFAS.

Peisner-Feinberg, E. S., Burchinal, M. R., Clifford, R. M., Culkin, M. L. Howes, C. Kagan, S. L., Yazejian, N. (2001). The relation of preschool child-care quality to children's cognitive and social developmental trajectories through second grade. *Child Development*, 72(5), 1534-1553.

Romano, E., Kohen, D., & Findlay, L. (2010). Associations among child care, family, and behavior outcomes in a nation-wide sample of preschool-aged children. *International Journal of Behavioral Development*, 34, 427-440.

Service cantonal de la jeunesse. (2015). *Rapport concernant le groupe de travail ayant pour objectif d'examiner les différentes mesures à prendre afin de pérenniser la politique cantonale en matière d'accueil extra familial pour les enfants entre 0 et 12 ans*. Sion : SCJ.

Service cantonal de la jeunesse. (2018). *Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire*. Sion : SCJ.

Ssp femmes. (2009). *Lignes directrices du ssp. Pour un accueil de jour de qualité*. Lausanne : ssp femmes.

7. ANNEXES

ANNEXE 1 : LA SUÈDE, UN MODÈLE CONSIDÉRÉ COMME EXEMPLAIRE¹⁴

Les pays scandinaves appliquent un modèle d'accueil extrafamilial des enfants qualifié d'exemplaire. C'est notamment le cas de la Suède, dont le système présente des différences notables par rapport à celui que connaît la Suisse. Depuis les années 1970, la Suède – alors gouvernée par une majorité socio-démocrate – a investi dans le développement de l'accueil extrafamilial. Comme l'a indiqué en 2006 la Secrétaire d'État au Ministère de l'éducation A. Karlsson, l'offre a passé de 70 000 places dans les années 1970 à 700 000 actuellement, toutes de qualité (Kahl 2006, p. 49). En 1996, le domaine préscolaire a été transféré du ministère de la santé et des affaires sociales à celui de l'éducation et de la recherche. Selon A. Karlsson, il est désormais considéré comme la première des étapes d'apprentissage qui jalonnent la vie.

Un des piliers du modèle suédois est le congé parental. De six mois en 1974, il a passé à neuf mois en 1978, puis à douze en 1984. Depuis 1995, il peut être partagé pour moitié entre le père et la mère qui bénéficient, depuis le 1er janvier 2002, d'un total de 480 jours. Après avoir été pris en charge par leurs parents pendant une année, la majorité des enfants suédois sont ensuite placés – en règle générale à partir de 18 ou 24 mois – dans une structure d'accueil publique pendant 30 heures par semaine en moyenne. Les personnes qui s'en occupent ont le même statut que les enseignants, elles ont suivi comme ces derniers une formation supérieure de sept semestres et elles bénéficient de salaires indexés (Beckmann 2007, p. 391 s.).

Les structures, pour la plupart ouvertes de 7h30 à 18 heures, accueillent les enfants dès l'âge de 12 mois dans des groupes multi-âges (de 1 à 3 ans, de 3 à 5 ans ou de 1 à 5 ans [«sibling groups»]). Depuis 2003, une loi fixe la contribution maximale des parents, de telle manière que tous les enfants suédois aient les mêmes droits en termes d'éducation et de prise en charge quel que soit le revenu des parents et dans chaque commune. La fréquentation d'un lieu d'accueil préscolaire est gratuite pour les enfants qui y sont placés moins de 15 heures par semaine. Au-delà, la contribution des parents ne doit pas dépasser 1% de leur revenu mensuel pour le premier enfant (2% pour 2 enfants, 3% pour 3 enfants). Les structures d'accueil préscolaire sont ouvertes toute l'année (à l'exception des jours fériés usuels). En 2005, 77,3% des enfants âgés de 1 à 5 ans ont fréquenté une institution de ce type et 6,1% étaient pris en charge par des parents de jour (2007, p. 2). La Suède consacre actuellement 2% de son PIB à l'accueil extrafamilial et parascolaire.

La Secrétaire d'État ne le cache pas : l'État-providence suédois étant basé sur un modèle des couples à deux salaires, les offres d'accueil extrafamilial ont pendant longtemps été mises sur pied et étoffées essentiellement pour répondre aux besoins du marché du travail. Ces dernières années, toutefois, la qualité de l'éducation et de la prise en charge ainsi que le développement de la pédagogie préscolaire ont de plus en plus gagné en importance. Les principes et les objectifs

¹⁴ Texte tiré de: Ermert Kaufmann, C., Knupfer, C., Krummenacher, J., Marti, V., Simoni, H., et Zatti, K. B. (2008). *L'accueil de jour extrafamilial et parascolaire en Suisse. Un état des lieux de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales*. Berne : Commission fédérale de coordination pour les questions familiale (COFF), p. 24.

d'enseignement pour les enfants de 1 à 5 ans sont désormais définis dans un programme national que les communes et les écoles concrétisent en pratique. Comme l'indique A. Karlsson, ce programme impose aux institutions de concilier prise en charge et éducation, étant entendu que l'éducation préscolaire doit être ludique et sécurisante tout en offrant aux enfants une multitude de possibilités d'apprentissage (ibidem).

La Suède mène des études sur l'éducation de la petite enfance depuis le début des années 1990. Selon la pédagogue P. Samuelsson (2007), spécialiste de ce domaine, il en ressort que les enfants en bas âge sont bien plus compétents et aptes à communiquer et à interagir avec les autres enfants et les adultes qu'on ne le supposait il y a 20 ans. Se fondant sur l'analyse d'enregistrements vidéo de plusieurs de ces études, elle constate qu'il conviendrait d'inciter les enseignants à mieux percevoir cette aptitude. Leur capacité à s'aligner sur le monde d'expérience des enfants et à avoir confiance en leur volonté d'apprendre se révèle être un facteur de réussite clé de leur travail.

ANNEXE 2 : STANDARDS CONCERNANT LE RATIO PROFESSIONNELS/ENFANTS ET TAILLE DES GROUPES RECOMMANDÉES PAR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS/ORGANISATIONS

| | Rapport enfants – nombre de professionnel-le-s assurant la prise en charge | Taille maximale du groupe |
|---|--|--|
| National Association for the Education of Young Children NAEYEC (USA) 1992 | 3 enfants : 1 professionnel-le (moins de 12 mois) 4 enfants : 1 professionnel-le (13–30 mois) 5 enfants : 1 professionnel-le (31–35 mois) 7 enfants : 1 professionnel-le (36–48 mois) | 6 enfants 8 enfants 10 enfants 14 enfants |
| Recommandation du Réseau des modes de garde d'enfants de la Commission européenne/Conseil européen 2003 | 4 enfants : 1 professionnel-le (moins de 12 mois) 6 enfants : 1 professionnel-le (12–23 mois) 8 enfants : 1 professionnel-le (24–35 mois) | 4 enfants 6 enfants 8 enfants |
| Remo Largo, 2006 | 2–3 enfants : 1 professionnel-le (jusqu'à 18 mois) 4 enfants : 1 professionnel-le (18–36 mois) | Groupes d'âges mélangés: au maximum 8 enfants |
| Organisation faitière allemande «Paritätischer Gesamtverband» 2008 (selon Fthenakis) | 3 enfants : 1 professionnel-le (0–24 mois) 3–5 enfants : 1 professionnel-le (24–36 mois) 5–8 enfants : 1 professionnel-le (36–48 mois) 6–8 enfants : 1 professionnel-le (48–60 mois) | 5–8 enfants 8–12 enfants 12–15 enfants |
| Dt. Gesellschaft für Sozialpädagogik und Jugendmedizin 2008 | 2 enfants : 1 professionnel-le (jusqu'à 12 mois) 3 enfants : 1 professionnel-le (12–24 mois) 4 enfants : 1 professionnel-le (24–36 mois) | |

Source : ssp femmes, 2009, p. 4